

Direction de l'urbanisme
Arrêté n° 979/2023

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 39 BOULEVARD ROGER SALENGRO**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;
Vu le rapport établi par Madame Catherine VIEILLESZAZES, expert, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 20 juillet 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 20 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que l'unique escalier donnant accès aux cinq logements de l'immeuble, situés au premier et au second étage, est en trop mauvais état pour assurer la sécurité des occupants ;

Considérant que les mesures conservatoires mises en œuvre jusqu'alors l'ont été de manière peu fiable ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCII _____, représentée par Monsieur _____, domiciliée _____, propriétaire de l'immeuble sis 39 boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190), retérencé AR 261 au cadastre,

Est mise en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai de 15 jours, les mesures conservatoires suivantes :

- Réaliser un nouvel escalier donnant accès aux logements, sur la partie comprise entre le rez-de-chaussée et le premier étage, tout en faisant vérifier l'état de solidité de la partie habillée en sous-face de la première volée dudit escalier, et ce, dans les règles de l'Art.
- Evacuer les occupants des cinq logements et procéder à leur hébergement dans l'attente du nouvel escalier.

ARTICLE 2 :

Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune pour son compte et à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à tous les occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 09.08.2023



Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 30.08.2023

- publié - notifié le : 30.08.2023

A Goussainville, le : 30.08.2023

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Acte à classer

2023-ARR-979A

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-08-30T10-24-53.00 (MI247199365)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230809-2023-ARR-979A-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant mise en sécurité urgente sur la propriété
du 39 boulevard Roger Salengro
Date de décision : 09/08/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
2.2.6. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : Arrêté 979-2023 - Mise en sécurité
urgente - 39 bd R. Salengro.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/08/23 à 10:24

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 30/08/23 à 10:24

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 30/08/23 à 10:36